Séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska tenue le mardi 4 février 2025

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska tenue à la salle du conseil au 4, rue du Couvent, le 4 février 2025 à 19 h 30 à laquelle étaient présents les conseillers : Gilles Beaulieu, Martin Landry, Marie-Josée Caron et Julie Nadeau sous la présidence du maire Gilles Plourde formant quorum.

Messieurs Bernard Fortin et Matthieu Gagné sont absents.

Madame Pascale Pelletier Ouellet, directrice générale et greffière-trésorière est également présente.

1. Ouverture de la séance

Monsieur Gilles Plourde, maire, ouvre la séance à 19 h 30.

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

2025-02-023

IL EST PROPOSÉ par madame Marie-Josée Caron, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que proposé.

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2025

ATTENDU QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2025 a été envoyé à tous les membres dans les délais prescrits avant la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE, le maire est dispensé d'en faire la lecture ;

2025-02-024

IL EST PROPOSÉ par monsieur Martin Landry, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2025 soit adopté tel quel.

4. Suivis aux procès-verbaux

Procès-verbal du 13 janvier 2025

Point 9: L'Entente intermunicipale relative à la fourniture des services liés à l'application de la règlementation d'urbanisme a été signée.

Point 23 : La Municipalité organise un dîner pour les élèves de l'école primaire qui aura lieu le 14 février prochain.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5. Nomination de la responsable des services électroniques - Clicséqur

2025-02-025

IL EST PROPOSÉ par madame Julie Nadeau, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

Séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska tenue le mardi 4 février 2025

QUE madame Pascale Pelletier Ouellet, directrice générale, greffière-trésorière (ciaprès le représentant), soit autorisée à signer, au nom de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska, les documents requis pour l'inscription à clicSÉQUR et, généralement, à faire tout ce qu'elle jugera utile et nécessaire à cette fin.

QUE le ministre du Revenu soit autorisé à communiquer au représentant les renseignements dont il dispose et qui sont nécessaires à l'inscription à clicSÉQUR.

6. Changement de signataire dans la convention d'aide financière pour le programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives de petite envergure

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté la résolution 2021-07-147 lors de sa séance du conseil tenue le 6 juillet 2021 pour le dépôt d'un projet dans le cadre du programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives de petite envergure ;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une lettre de confirmation de la ministre le 9 mars 2022, lui accordant une aide financière maximale de 100 000 \$;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une seconde lettre d'annonce le 22 juin 2023, accordant une bonification de l'aide financière de 25 000 \$, portant l'aide financière totale à 125 000 \$;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite modifier la signataire autorisée ;

2025-02-026

IL EST PROPOSÉ par madame Marie-Josée Caron, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil désigne madame Pascale Pelletier Ouellet, directrice générale, greffière-trésorière comme personne autorisée à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska, tout document ou entente à cet effet.

7. Adoption du règlement 268-2025 permettant la circulation des véhicules, tout terrain (vtt) et motoneige, sur certains chemins municipaux

ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et autorisant la circulation sous réserve de condition, etc. ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626, paragraphe 14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre, sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, la circulation de véhicules hors route ou de certains types de véhicules hors route dans le respect des conditions et limites que prévoit l'article 73 de la Loi sur les véhicules hors route (<u>chapitre V-1.3</u>);

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'avis que la pratique des véhicules tout terrain et motoneiges favorise le développement touristique ;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par monsieur Gilles Beaulieu, conseiller, à la séance ordinaire du 13 janvier 2025 ;

Séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska tenue le mardi 4 février 2025

2025-02-027

IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Beaulieu, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le présent règlement remplace et abroge tous règlements antérieurs concernant la circulation des véhicules tout terrain (vtt) et motoneige sur certains chemins municipaux;

QUE le présent règlement portant le numéro 268-2025 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des véhicules tout terrain et motoneige sur certains chemins municipaux sur le territoire de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska, à l'exception des routes sous la juridiction du ministère des Transports du Québec, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 2 - VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors routes suivants :

- 2.1 Les véhicules tout-terrain motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux roues ou de chenillettes.
- 2.2 Les motoneiges.

ARTICLE 3 - ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Tout véhicule visé à l'article 2 doit être muni de l'équipement requis en vertu de ladite *Loi sur les véhicules hors route*.

ARTICLE 4 - LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 2 est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

- 1) Rang du Nord sur 1 420 mètres;
- 2) Rue Michaud sur 391 mètres
- 3) Rang 4 sur 566 mètres;
- 4) Rang 5, à deux endroits, sur 2 085 mètres et 242 mètres;
- 5) Rang 6, à deux endroits, sur 2 574 mètres et 1 498 mètres ;
- Chemin du Petit-Moulin sur 154 mètres ;
- 7) Rang de la croix, à trois endroits, sur 313 mètres, 641 mètres et 561 mètres ;
- 8) Route Centrale sur 150 mètres et une traverse de chemin ;
- 9) Rang Sainte-Barbe sur 788 mètres.

La circulation des véhicules hors route visée à l'article 2 est interdite à tout autre endroit que ceux définis au présent règlement. Les plans montrant les chemins concernés et l'emplacement exact de la longueur maximale reconnue sont joints au présent règlement pour en faire partie intégrante (Annexe A).

Séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska tenue le mardi 4 février 2025

ARTICLE 5 - PÉRIODE VISÉE

L'autorisation de circuler en véhicules hors route, sur les lieux visés au présent règlement, est valide en tout temps soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

L'autorisation de circuler est permise entre 7 h et 23 h, aux véhicules hors route visés, sur les chemins municipaux décrits à l'article 4.

ARTICLE 6 - RÈGLES DE CIRCULATION

- 6.1 La vitesse maximale pour les véhicules hors route est de 30 km/h sur les lieux visés par le présent règlement ;
- 6.2 Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 2 est tenu d'observer une signalisation conforme à la *Loi sur les véhicules hors route* et à ses règlements d'application et d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentier chargé de diriger la circulation ;
- 6.3 Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 2 doit maintenir celuici le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte. Il doit céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorder la priorité à tout autre véhicule routier.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Conformément à la *Loi sur les véhicules hors route*, les agents de surveillance de sentiers et les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes les dispositions pénales édictées dans la *Loi sur les véhicules hors route* sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ

En aucun temps, la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska ne se tiendra responsable des accidents, incidents ou cas fortuits de quelque nature que ce soit qui pourraient survenir le long des parcours autorisés à l'article 4, sur l'ensemble de son territoire et à l'extérieur de celui-ci.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska se réserve le droit de résilier en tout temps les autorisations accordées en vertu du présent règlement, advenant le cas où des préjudices pourraient être causés aux citoyens (ennes) demeurant aux abords des sentiers autorisés, soit par la vitesse excessive, le bruit ou autre inconvénient majeur imputable aux conducteurs des véhicules hors route. Aussi, les autorisations accordées en vertu du présent règlement sont conditionnelles à ce que les conducteurs de véhicules hors route qui utiliseront les sentiers autorisés soient conformes aux exigences et dispositions contenues dans la *Loi sur les véhicules hors route* du gouvernement du Québec et du *Code de sécurité routière du Québec*.

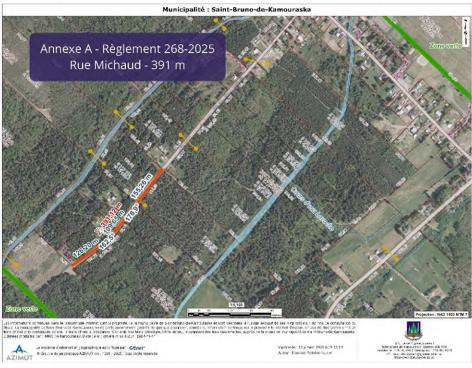
Séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska tenue le mardi 4 février 2025

ARTICLE 11 - ENTRÉE EN VIGUEUR

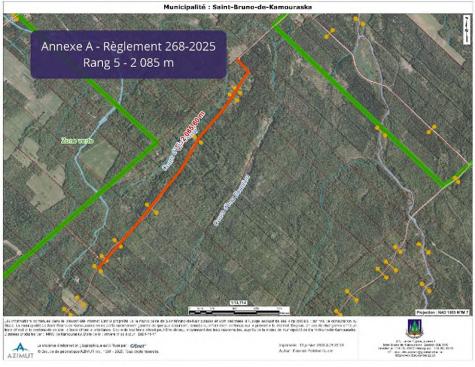
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

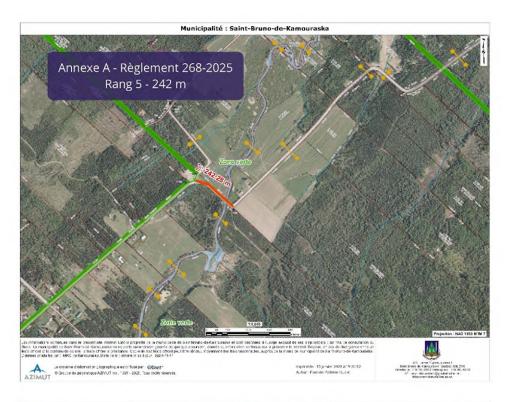
ANNEXE A

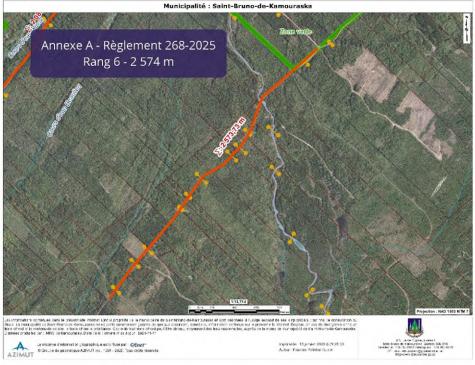


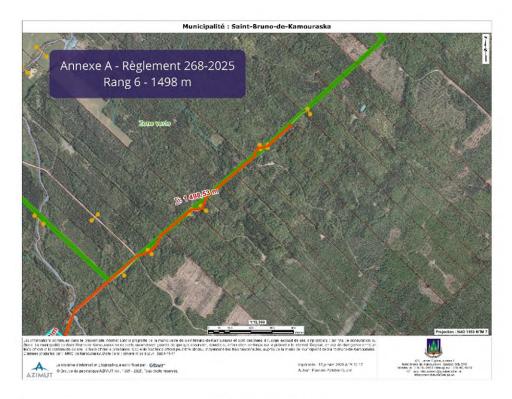














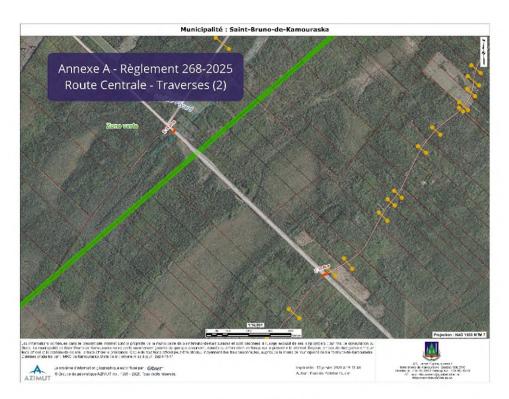


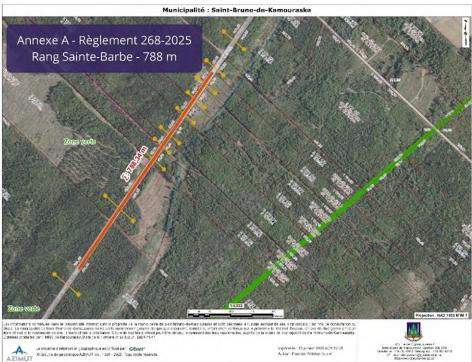






Séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska tenue le mardi 4 février 2025





8. Adoption du règlement 269-2025 modifiant le règlement numéro 235-2021 sur la gestion contractuelle

ATTENDU QUE le Règlement numéro 235-2021 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 7 juin 2021, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« *CM* »);

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

Séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska tenue le mardi 4 février 2025

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame Marie-Josée Caron, conseillère, et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 13 janvier 2025.

2025-02-028

IL EST PROPOSÉ par madame Julie Nadeau, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2

L'article **10.1** du Règlement numéro 235-2021 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article suivant :

« 10.1 Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révise son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

Séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska tenue le mardi 4 février 2025

ARTICLE 3

Le Règlement 235-2021 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 10.1 de l'article 10.2 :

« 10.2 Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 10.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000 \$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

9. Adoption du règlement 270-2025 décrétant les taux de taxes et de compensations pour l'année 2025

ATTENDU QU'il est nécessaire de procéder à l'établissement des taxes et des compensations adéquates pour garantir le financement des dépenses engagées par la Municipalité en 2025;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Martin Landry, conseiller, à la séance du 13 janvier 2025 ;

2025-02-029

IL EST PROPOSÉ par monsieur Martin Landry, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le règlement décrétant les taux de taxes et de compensations pour l'année 2025 aussi désigné comme étant le règlement 270-2025, soit adopté et il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent Règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska. Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1.0224/100 \$ d'évaluation incluant les services de police et de la voirie locale.

ARTICLE 3 – TAXE DE SERVICE POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour les usagers qui bénéficient du service de collecte des matières résiduelles en

Séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska tenue le mardi 4 février 2025

2025, le Conseil fixe la tarification au coût de 337.25 \$ par unité*.

Pour les chalets habités de façon saisonnière et les commerces opérant pendant la saison estivale seulement, le service sera offert entre le 1er mai et le 31 octobre de chaque année et la tarification est fixée à la moitié des prix mentionnés ci-dessus pour les ordures et les matières organiques.

*Unité de référence de base, règlement numéro 220-2020 modifiant l'article 1 du règlement numéro 210-2018 qui modifie l'article 2.3 du règlement numéro 181-2015.

ARTICLE 4 - TAXE DE SERVICE ÉGOUTS

Aux fins de financer le service d'égouts, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable faisant partie du réseau d'égouts un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

Dépenses d'opérations 1 unité* = 625.77 \$

Dette égout (Financement 1) 1 unité* = 410.08 \$

*Unité de référence de base, règlement numéro 211-2018 modifiant l'article 3 du Règlement numéro 203-2017.

ARTICLE 5 - TAXE DE SERVICE POUR LA VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Une taxe de service de 236 \$ par résidence, chalet ou commerce isolé par fosse sera imposée et prélevée pour l'année 2025 pour le service de vidanges des boues de fosses septiques. Toute résidence, tout chalet ou tout commerce isolé qui n'a pas de fosse et dont celle-ci n'est pas requise selon les dispositions du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) ne sera pas taxé.

ARTICLE 6 - TAUX APPLICABLES AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

Le conseil municipal décrète pour l'année 2025, les tarifs spéciaux suivants pour le remboursement des règlements d'emprunt :

Le taux pour le remboursement du 25 % du règlement d'emprunt du réseau d'égouts qui est facturé à l'ensemble est fixé à 0,0227/100 \$ d'évaluation.

Le taux pour le remboursement du 100 % du règlement d'emprunt pour la SHQ qui est facturé à l'ensemble est fixé à 0,0095/100 \$ d'évaluation.

Le taux pour le remboursement du 100 % du règlement d'emprunt pour la borne sèche qui est facturé à l'ensemble est fixé à 0,0274/100 \$ d'évaluation.

Le taux pour le remboursement du 100 % du règlement d'emprunt pour l'acquisition du tracteur-chargeur et accessoires qui est facturé à l'ensemble est fixé à 0,0115/100 \$ d'évaluation.

Séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska tenue le mardi 4 février 2025

Le taux pour le remboursement du 100 % du règlement d'emprunt pour la Route Centrale qui est facturé à l'ensemble est fixé à 0,0061/100 \$ d'évaluation.

Le taux pour le remboursement du 100 % du règlement d'emprunt pour le rang Ste-Barbe qui est facturé à l'ensemble est fixé à 0,0974/100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 7 - NOMBRE ET DATES DES VERSEMENTS

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs de compensations) dépasse 300.00 \$ pour une unité d'évaluation, le compte relatif est alors divisible en six (6) versements égaux dont les dates d'échéance des versements de taxes sont les suivantes :

Versement 1: 24 mars 2025

Versement 2: 28 avril 2025

Versement 3: 23 juin 2025

Versement 4: 28 juillet 2025

Versement 5: 22 septembre 2025

Versement 6: 27 octobre 2025

ARTICLE 8 - TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la municipalité est fixé à 1 % par mois (12 % par année) pour l'exercice financier 2024.

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

10. Adoption du règlement 271-2025 visant à remplacer le règlement numéro 262-2023 relatif à la rémunération des élus municipaux

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération de ses membres ;

ATTENDU QUE le conseil désire remplacer le règlement 262-2023 relatif au traitement des élus municipaux en établissent une indexation de 3,5 % à la rémunération des élus municipaux ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska versait pour l'année 2024, 12 439,88 \$ annuellement pour le maire et 4 146,66 \$ annuellement pour chacun des conseillers municipaux ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur Bernard Fortin, conseiller, lors de la séance ordinaire du 13 janvier 2025 ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 8 de la Loi, ce règlement a été présenté

Séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska tenue le mardi 4 février 2025

lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 janvier 2025 par madame Julie Nadeau, mairesse suppléante ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu le projet de règlement 271-2025 au moins deux jours ouvrables avant la présente séance, l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QU'une fois adopté et l'avis public affiché, le règlement 271-2025 aura pour effet de remplacer le règlement 262-2023 ;

2025-02-030

IL EST PROPOSÉ par madame Julie Nadeau, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le présent Règlement portant le numéro 271-2025 soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - TITRE

Le présent règlement porte le titre Règlement 271-2025 visant à remplacer le règlement numéro 262-2023 relatif à la rémunération des élus municipaux.

ARTICLE 2 – RÉMUNÉRATION DE BASE ANNUELLE

Pour l'année 2025, la rémunération de base annuelle du maire est fixée à 8 583.47 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 2 861.16 \$.

ARTICLE 3 - ALLOCATION DES DÉPENSES

En plus de toute rémunération fixée à l'article 1, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base.

ARTICLE 4 - RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Le maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplacera le maire dans l'exercice de ses fonctions. Cette rémunération sera versée lorsque le maire sera absent de la municipalité pour plus de trente (30) jours consécutifs. L'allocation sera versée à compter de la trente-et-unième (31e) journée d'absence jusqu'au retour du maire dans la municipalité.

Cette allocation sera égale à 75 % de la rémunération de base du maire comptabilisée sur une base journalière. Cette allocation s'ajoute à la rémunération de base du conseiller qui occupe la fonction de maire suppléant.

ARTICLE 5 - VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

La rémunération décrétée aux articles 2 et 3 sera versée à chacun des membres du conseil municipal sur une base mensuelle. Ladite rémunération sera versée durant la première semaine du mois.

ARTICLE 6 - PRISE D'EFFET

L'indexation prévue pour l'année 2025 est rétroactive au 1er janvier 2025.

Séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska tenue le mardi 4 février 2025

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément selon la loi.

11. Avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 277-2025 sur la régie interne des séances du conseil

AM-2025-05

Conformément à l'article 445 du Code municipal, monsieur Gilles Beaulieu, conseiller, donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le Règlement 268-2025 permettant la circulation des véhicules, tout terrain (VTT) et motoneige sur certains chemins municipaux.

Le projet de règlement est présenté par monsieur Gilles Plourde, maire, et sera disponible sur le site internet de la Municipalité en date du 6 février 2025.

PROJET - RÈGLEMENT 277-2024

SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDÉRANT l'article 491 du *Code municipal du Québec* qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Gilles Beaulieu, conseiller, à la séance du 4 février 2025;

IL EST PROPOSÉ par	, conseiller,	et	résolu	à	l'unanimité	des
membres présents :						

QUE le présent règlement portant le numéro 277-2024 soit adopté et qu'il soit statué ce qui suit :

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SÉANCES DU CONSEIL

- 2. Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.
- 3. Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil à la salle municipale située au 4, rue du Couvent.

Séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska tenue le mardi 4 février 2025

- 4. Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :
- lors d'une séance extraordinaire;
- en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire.
- en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;
- en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant jusqu'à 50 semaines après l'événement.
- 5. Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.
- 6. Les séances du conseil sont publiques. Le public peut y assister, mais n'a pas le droit d'intervenir, sauf pendant la période de questions prévue à cet effet.
- 7. Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.
- 8. À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires débutent à 19h00.

ORDRE ET DÉCORUM

- 9. Le conseil est présidé par le maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.
- 10. Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Le maire ou la personne qui préside la séance maintient l'ordre et le décorum et peut ordonner l'expulsion de toute personne troublant l'ordre. En cas de besoin, l'expulsion sera effectuée par les forces de l'ordre.

ORDRE DU JOUR

- 11. Le greffier-trésorier prépare un projet d'ordre du jour pour chaque séance ordinaire, qui est transmis aux membres du conseil, accompagné des documents pertinents, au moins 72 heures avant la séance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.
- 12. L'ordre du jour doit comprendre, notamment, les éléments suivants :
- a. Ouverture de la séance;
- b. Adoption de l'ordre du jour;
- c. Adoption du procès-verbal de la séance précédente;
- d. Correspondance;
- e. Approbation et autorisation des comptes à payer;

Séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska tenue le mardi 4 février 2025

- f. Divers;
- g. Période de questions;
- h. Levée de l'assemblée
- 13. L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.
- 14. L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.
- 15. Les points à l'ordre du jour sont traités dans l'ordre où ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

- 16. L'utilisation d'appareils d'enregistrement de l'image ou du son est autorisée durant les séances du conseil municipal, sous les conditions suivantes :
- a. Les appareils doivent être utilisés de manière à ne pas déranger le déroulement de la séance;
- b. Les appareils d'enregistrement ne doivent pas être placés à proximité de la table du conseil, sauf dans des espaces réservés, identifiés à cette fin.

Les enregistrements audiovisuels sont autorisés à condition qu'ils ne perturbent pas la séance. Le conseil peut interdire l'enregistrement si la séance est diffusée gratuitement sur le site internet de la municipalité ou un autre site désigné par résolution, et si l'enregistrement est disponible à partir du jour ouvrable suivant la séance.

PÉRIODE DE QUESTIONS

- 17. Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.
- 18. Cette période est d'une durée maximum de trente (30) minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil. Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser des questions. S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.
- 19. Tout membre du public présent désirant poser une question devra :
- a. s'identifier au préalable ;
- b. s'adresser au président de la séance ;
- c. déclarer à qui sa question s'adresse ;
- d. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tout de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;
- e. Utiliser un langage respectueux et éviter les propos injurieux.

Séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska tenue le mardi 4 février 2025

- 20. Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq (5) minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le maire peut mettre fin à cette intervention.
- 21. Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.
- 22. Chaque membre du conseil peut, avec la permission du maire, compléter la réponse donnée.
- 23. Seules les questions de nature publiques seront permises, excluant celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.
- 24. Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général ne peut le faire que durant la période de questions.
- 25. Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 19, 20, 23 et 24.
- 26. Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.
- 27. Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.
- 28. Tout membre du public présent lors d'une séance de conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

29. Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉSOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

- 30. Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de le faire au président de l'assemblée. Le maire donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.
- 31. Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du maire, par le greffier-trésorier.
- 32. Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska tenue le mardi 4 février 2025

- 33. Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement du projet.
- 34. Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.
- 35. Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier, à la demande du maire ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.
- 36. À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

- 37. Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.
- 38. Sauf le maire, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E2.2).
- 39. Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.
- 40. Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.
- 41. Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

- 42. Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents ;
- 43. Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.
- 44. Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le début de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska tenue le mardi 4 février 2025

45. Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PÉNALITÉ

- 46. Toute personne qui agit en contravention des articles 16, 19e. et 24 à 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.
- 47. À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

- 48. Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.
- 49. Le présent règlement abroge tout règlement antérieur concernant les dispositions de régie interne des séances du conseil et le maintien de l'ordre durant les séances.
- 50. Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

RESSOURCES HUMAINES

12. <u>Embauche d'une adjointe administrative pour le remplacement de la greffière-trésorière adjointe durant son congé de maternité</u>

ATTENDU QUE madame Roxanne Morin, greffière-trésorière adjointe, sera en congé de maternité à partir du 7 mars prochain ;

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à un affichage pour son remplacement à titre d'adjointe administrative et qu'à la suite des entrevues, le comité de sélection recommande l'embauche de madame Kim Martin ;

ATTENDU QUE le poste sera occupé jusqu'au retour de madame Roxanne Morin, et ce, à raison de 35 heures par semaine ;

25-02-031 IL EST PROPOSÉ par madame Marie-Josée Caron, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE madame Kim Martin soit embauchée à titre d'adjointe administrative en remplacement du congé de maternité, selon les conditions établies ;

Séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska tenue le mardi 4 février 2025

QUE le conseil autorise la directrice générale, greffière-trésorière, à signer le contrat de travail et tout document nécessaire à cet effet.

RESSOURCES FINANCIÈRES

13. Comptes à payer

ATTENDU QUE la lecture de la liste des dépenses incompressibles des prélèvements et des comptes fournisseurs pour la période du 1er au 31 janvier 2025, totalisant une somme de 116 683.98 \$.

2025-02-032

IL EST PROPOSÉ par madame Julie Nadeau, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil municipal approuve les dépenses et autorise les paiements et les écritures comptables correspondantes pour un montant total de 116 683.98 \$.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussignée, Pascale Pelletier Ouellet, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska, certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-dessus décrites sont projetées.

Pascale Pelletier Ouellet
Directrice générale et greffière-trésorière

14. Mandat à Malette pour l'audit 2024

ATTENDU QUE la municipalité doit procéder à l'audit de ses états financiers pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2024 ;

ATTENDU QUE la firme Malette est reconnue pour son expertise en audit municipal et a offert ses services pour réaliser cet audit au montant de 12 519 \$ plus taxes ;

25-02-033

IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Beaulieu, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil municipal octroie à la firme Malette le mandat de réaliser l'audit des états financiers de la municipalité pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2024 au montant de 12 519 \$ plus taxes ;

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer tout document nécessaire et à prendre toute mesure requise afin de donner plein effet à la présente résolution.

Séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska tenue le mardi 4 février 2025

VOIRIE

15. Offre de service – Guillaume Bouchard pour le pavage du rang du Nord

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une aide financière dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale 2025-2025 – Volet Redressement – Sécurisation pour effectuer des travaux de réfection du pavage sur le rang du Nord ;

ATTENDU QUE la firme Bouchard Service-Conseil S.E.N.C. a présenté une proposition pour effectuer la surveillance partielle des travaux au montant de 7 970 \$, plus taxes ;

25-02-034

IL EST PROPOSÉ par monsieur Martin Landry, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil municipal octroie, à la firme Bouchard Service-Conseil S.E.N.C., le mandat de surveillance partielle des travaux de pavage du rang du Nord au montant de 7 970 \$, plus taxes.

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer tout document nécessaire et à prendre toute mesure requise afin de donner plein effet à la présente résolution.

URBANISME

16. Adoption du projet de règlement 272-2025 du plan d'urbanisme

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska a adopté son *Schéma d'aménagement et de développement révisé*, lequel est entré en vigueur le 24 novembre 2016 ;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, chapitre A-19.1 prévoit que la municipalité doit, dans les 2 ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé, adopter tout règlement de concordance pour assurer la conformité du Plan d'urbanisme au schéma ;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge et remplace le Règlement numéro 66 sur le plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska ainsi que ses amendements ;

ATTENDU QUE la Municipalité tiendra une séance de consultation publique sur le projet de règlement et sur les conséquences de son adoption le 27 février 2025, conformément à la Loi ;

ATTENDU QUE la copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil dans les délais prévus par la loi et qu'ils déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

25-02-035

IL EST PROPOSÉ par madame Marie-Josée Caron, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil adopte le projet de règlement numéro 272-2025 intitulé « *Plan d'urbanisme* » ;

QUE le projet de règlement est annexé à la présente ;

Séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska tenue le mardi 4 février 2025

QUE la directrice générale, greffière-trésorière de la municipalité, soit et est autorisée par les présentes à publier dans les journaux locaux tous les avis nécessaires à la procédure d'adoption de ce projet de règlement;

QUE des copies certifiées conformes de la présente résolution d'adoption et du projet de règlement soient transmises à la MRC de Kamouraska.

17. Adoption du projet de règlement 273-2025 du zonage

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska a adopté son *Schéma d'aménagement et de développement révisé*, lequel est entré en vigueur le 24 novembre 2016 ;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, chapitre A-19.1 prévoit que la municipalité doit, dans les 2 ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé, adopter tout règlement de concordance pour assurer la conformité des règlements d'urbanisme au schéma ;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge et remplace le *Règlement de zonage* numéro 68 de la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska ainsi que ses amendements ;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

ATTENDU QUE la municipalité tiendra une séance de consultation publique sur le projet de règlement et sur les conséquences de son adoption le 27 février 2025, conformément à la Loi ;

ATTENDU QUE la copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil dans les délais prévus par la loi et qu'ils déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

25-02-036

IL EST PROPOSÉ par madame Julie Nadeau, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil adopte le projet de règlement numéro 273-2025 intitulé « *Règlement de zonage* » ;

QUE le projet de règlement est annexé à la présente ;

QUE la directrice générale, greffière-trésorière de la municipalité, soit et est autorisée par les présentes à publier dans les journaux locaux tous les avis nécessaires à la procédure d'adoption de ce projet de règlement;

QUE des copies certifiées conformes de la présente résolution d'adoption et du projet de règlement soient transmises à la MRC de Kamouraska.

18. Adoption du projet de règlement 274-2025 de construction

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska a adopté son *Schéma d'aménagement et de développement révisé*, lequel est entré en vigueur le 24 novembre 2016 ;

Séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska tenue le mardi 4 février 2025

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, chapitre A-19.1 prévoit que la municipalité doit, dans les 2 ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé, adopter tout règlement de concordance pour assurer la conformité des règlements d'urbanisme au schéma ;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge et remplace le *Règlement de construction* numéro 70 de la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska ainsi que ses amendements ;

ATTENDU QUE la municipalité tiendra une séance de consultation publique sur le projet de règlement et sur les conséquences de son adoption le 27 février 2025, conformément à la Loi ;

ATTENDU QUE la copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil dans les délais prévus par la loi et qu'ils déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

25-02-037

IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Beaulieu, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil adopte le projet de règlement numéro 274-2025 intitulé « *Règlement de construction* » ;

QUE le projet de règlement est annexé à la présente ;

QUE la directrice générale, greffière-trésorière de la municipalité, soit et est autorisée par les présentes à publier dans les journaux locaux tous les avis nécessaires à la procédure d'adoption de ce projet de règlement;

QUE des copies certifiées conformes de la présente résolution d'adoption et du projet de règlement soient transmises à la MRC de Kamouraska.

19. Adoption du projet de règlement 275-2025 de lotissement

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska a adopté son *Schéma d'aménagement et de développement révisé*, lequel est entré en vigueur le 24 novembre 2016 ;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, chapitre A-19.1 prévoit que la municipalité doit, dans les 2 ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé, adopter tout règlement de concordance pour assurer la conformité des règlements d'urbanisme au schéma ;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge et remplace le *Règlement de lotissement* numéro 69 de la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska ainsi que ses amendements ;

ATTENDU QUE la municipalité tiendra une séance de consultation publique sur le projet de règlement et sur les conséquences de son adoption le 27 février 2025, conformément à la Loi;

ATTENDU QUE la copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil dans les délais prévus par la loi et qu'ils déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

Séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska tenue le mardi 4 février 2025

25-02-038

IL EST PROPOSÉ par monsieur Martin Landry, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil adopte le projet de règlement numéro 275-2025 intitulé « *Règlement de lotissement* » ;

QUE le projet de règlement est annexé à la présente ;

QUE la directrice générale, greffière-trésorière de la municipalité, soit et est autorisée par les présentes à publier dans les journaux locaux tous les avis nécessaires à la procédure d'adoption de ce projet de règlement;

QUE des copies certifiées conformes de la présente résolution d'adoption et du projet de règlement soient transmises à la MRC de Kamouraska.

20. Adoption du projet de règlement 276-2025 sur l'administration des règlements d'urbanisme

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska a adopté son *Schéma d'aménagement et de développement révisé*, lequel est entré en vigueur le 24 novembre 2016 ;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, chapitre A-19.1 prévoit que la municipalité doit, dans les 2 ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé, adopter tout règlement de concordance pour assurer la conformité des règlements d'urbanisme au schéma ;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge et remplace le *Règlement concernant les permis et certificats et l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction* numéro 67 de la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska ainsi que ses amendements ;

ATTENDU QUE la municipalité tiendra une séance de consultation publique sur le projet de règlement et sur les conséquences de son adoption le 27 février 2025, conformément à la Loi ;

ATTENDU QUE la copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil dans les délais prévus par la loi et qu'ils déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

25-02-039

IL EST PROPOSÉ par madame Marie-Josée Caron, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil adopte le projet de règlement numéro 276-2025 intitulé « *Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme* » ;

QUE le projet de règlement est annexé à la présente ;

QUE la directrice générale, greffière-trésorière de la municipalité, soit et est autorisée par les présentes à publier dans les journaux locaux tous les avis nécessaires à la procédure d'adoption de ce projet de règlement;

QUE des copies certifiées conformes de la présente résolution d'adoption et du projet de règlement soient transmises à la MRC de Kamouraska.

Séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska tenue le mardi 4 février 2025

SÉCURITÉ PUBLIQUE

21. Adoption du rapport en sécurité incendie pour l'an 4 du schéma

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska a adopté en 2020 le schéma de couverture de risques incendie révisé 2020-2025;

ATTENDU QUE l'article 35 de la loi sur la sécurité incendie exige que toute autorité locale ou régionale et toute régie intermunicipale chargée de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques doivent adopter par résolution dans les trois mois de la fin de leur année financière, un rapport d'activité pour l'exercice précédent et leurs projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie;

ATTENDU QUE le schéma est à sa 4e année de mise en œuvre ;

ATTENDU QUE le processus établi par l'autorité régionale (MRC de Kamouraska) requiert l'adoption locale au préalable à l'adoption de la synthèse régionale de toutes les municipalités et service d'incendie ;

ATTENDU QUE les municipalités locales et les municipalité ou ville ayant compétence en sécurité incendie ont des rapports différents en fonction de leurs délégations de compétences ;

ATTENDU QUE les actions en lien avec l'alimentation en eau et certains volets quant au permis de construction (rénovation) et numérotation des bâtiments sont de nature locale ;

ATTENDU QUE la MRC intégrera les données fournies par la municipalité dans la synthèse régionale du rapport d'activité annuel en sécurité incendie;

ATTENDU QUE la MRC effectuera la transmission au ministère de la Sécurité publique une fois les données compilées et adoptées par le conseil de la MRC;

25-02-040

IL EST PROPOSÉ par monsieur Martin Landry, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska ratifie et d'adopte le rapport annuel en sécurité incendie du plan de mise en œuvre de l'année 4 du schéma de couverture de risques en sécurité incendie produit par la directrice générale, greffière-trésorière et que le rapport et la résolution seront transmis à la MRC dans les délais établis afin de respecter l'échéancier établi par la loi sur la sécurité incendie.

DÉVELOPPEMENT ET LOISIRS

22. Lotissement et vente d'une parcelle du lot 5 727 706

ATTENDU QUE la propriétaire du lot 5 727 705, situé au 317, rue de l'Église (ci-après désigné « l'acheteuse ») désire acquérir une partie du lot 5 727 706 d'une superficie d'environ 2 100 m² qui est contigu à sa propriété ;

ATTENDU QUE la Municipalité devra faire lotir la partie du lot 5 727 706 que l'acheteuse désire acquérir avant de pouvoir le vendre ;

Séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska tenue le mardi 4 février 2025

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une offre de 3 000 \$ de l'acheteuse pour l'achat d'une partie du lot 5 727 706 et ce lot étant en zone inondable ;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une offre de service d'Arpentage Côte-du-Sud inc. pour le lotissement du lot 5 727 706 au montant d'environ 1 375 \$ incluant les frais et les taxes ;

25-02-041

IL EST PROPOSÉ par madame Julie Nadeau, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil accepte de vendre à l'acheteuse une partie du lot 5 727 706 d'une superficie d'environ 2 100 m² au montant de 3 000 \$ et que l'acheteur accepte de rembourser la Municipalité pour tous ses frais engagés dans la vente du terrain à l'acheteuse incluant les frais d'arpentage d'environ 1 375 \$.

QUE le Conseil accepte l'offre de service d'Arpentage Côte-du-Sud inc. pour le lotissement du lot 5 727 706 au montant d'environ 1 375 \$ incluant les frais et les taxes conditionnel à ce que l'acheteur accepte de rembourser lesdits frais d'arpentage à la municipalité.

QUE le Conseil autorise la directrice générale, greffière-trésorière, à faire tout ce qui est requis pour donner plein effet à la présente résolution.

DIVERS

23. <u>Membre honoraire pour l'année 2025 à l'Association des personnes handicapées du Kamouraska Est. Inc.</u>

ATTENDU QUE l'Association des personnes handicapées du Kamouraska Est reconnaît l'importance du soutien des municipalités dans la réalisation de sa mission et de ses objectifs ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska appuie activement l'inclusion et l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées ; **ATTENDU QUE** l'adhésion en tant que Membre honoraire témoigne de l'engagement de la Municipalité envers cette cause ;

25-02-042

IL EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Beaulieu, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska soit nommée Membre honoraire de l'Association des personnes handicapées du Kamouraska Est pour l'année 2025, et qu'un montant de 60 \$ soit versé à cet effet.

QUE le Conseil autorise la directrice générale, greffière-trésorière, à faire tout ce qui est requis pour donner plein effet à la présente résolution.

24. <u>Proclamation de la journée nationale de promotion de la santé mentale</u> positive le 13 mars 2025

CONSIDÉRANT QUE le 31 mars 2022, les élu·es de l'Assemblée nationale se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la reconnaissance du 13 mars comme Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive ;

Séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska tenue le mardi 4 février 2025

CONSIDÉRANT QUE le Mouvement Santé mentale Québec et ses organisations membres lancent en cette journée leur campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « Se ressourcer c'est trouver sa zone de recharge » ;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette Campagne, de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population sont offerts tout au long de l'année;

CONSIDÉRANT QUE la promotion de la santé mentale positive vise à accroitre et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience ;

CONSIDÉRANT QU'il a été démontré que les municipalités jouent un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs concitoyennes et concitoyens ;

25-02-043

IL EST PROPOSÉ par monsieur Martin Landry, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

DE proclamer la Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive et invite les citoyennes et citoyens ainsi que toutes les organisations et institutions de sa municipalité à faire connaître les outils de la campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « Se ressourcer c'est trouver sa zone de recharge ».

25. <u>Invitation au banquet centenaire du Tremblement de terre 1925 de la Municipalité de Saint-André-de-Kamouraska</u>

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une invitation au banquet centenaire du Tremblement de terre de 1925 de la Municipalité de Saint-André-de-Kamouraska;

2025-02-044

IL EST PROPOSÉ par madame Marie-Josée Caron, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil accepte l'invitation de la Municipalité de Saint-André-de-Kamouraska et désire se procurer un billet supplémentaire au coût de 30 \$.

QUE le Conseil autorise la directrice générale, greffière-trésorière, à faire tout ce qui est requis pour donner plein effet à la présente résolution.

26. Correspondance

 Courriel du MAMH relativement à l'approbation de notre reddition de compte pour la TECQ 2019-2024;

27. Infos loisirs

- Les cours de yoga ont débuté le 28 janvier ;
- Les mercredis pickleball ont débuté le 29 janvier.

28. Périodes de questions

	29. <u>Prochaine séance de t</u>	travail du conseil : 24 février 2025				
	30. Prochain conseil municipal: 4 mars 2025					
	31. <u>Levée de la séance</u>					
25-02-045	Il EST PROPOSÉ par monsieur Gilles Beaulieu, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :					
	QUE la séance soit levée à	à 20 h 11.				
	Gilles Plourde	Pascale Pelletier Ouellet				
	Maire	Directrice générale et greffière-trésorière				